

AVIS D'ENQUÊTE CONJOINTE PRÉALABLE
À DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

COMMUNES DE LES MOLLETES, SAINT-PIERRE-DE-SOUCY et SAINTE-HELENE-DU-LAC

Projet d'aménagement des abords du lac de Sainte-Hélène-du-Lac (rives sud et est)

Le Préfet informe le public que, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 une enquête conjointe préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire est ouverte sur le territoire des communes de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac sur le projet visé ci-dessus.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac **du lundi 21 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020 inclus**, pendant dix-sept jours aux jours et heures suivants :

- Mairie de Saint-Pierre-de-Soucy :

- * le mardi de 16h à 18h,
- * le vendredi de 16h à 18h.

- Mairie de Les Mollettes :

- * le lundi de 13h30 à 17h15,
- * le mardi de 8h à 12 h,
- * le mercredi de 13h30 à 17h15,
- * le jeudi de 8h à 12 h,
- * le vendredi de 8h à 12h.

- Mairie de Sainte-Hélène-du-Lac :

- * le mardi de 17h à 19h,
- * le mercredi de 14h à 17h,
- * le vendredi de 16h à 18h.

Monsieur Gabriel Rey, ingénieur TPE en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera en mairies de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac et se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations éventuelles :

- En mairie de Saint-Pierre-de-Soucy :

- * le vendredi 25 septembre 2020 de 16h à 18h.

- En mairie de Les Mollettes :

- * le jeudi 1^{er} octobre de 10h à 12h.

- En mairie de Sainte-Hélène-du-Lac :

- * le mercredi 7 octobre de 15h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par toute personne intéressée directement sur le registre d'enquête ou être adressées par correspondance en mairie de Sainte-Hélène-du-Lac au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Mairie de Sainte-Hélène-du-Lac
« *Enquête publique – Projet d'aménagement des abords du lac
de Sainte-Hélène-du-Lac (rives Sud et Est)* »
à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
Place de la mairie
73800 Sainte-Hélène-du-Lac

Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, en mairies de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac pendant ses permanences citées ci-dessus.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac ainsi qu'à la Préfecture de la Savoie (Service de la coordination des politiques publiques – Pôle Expropriations).

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête parcellaire (plans et états parcellaires) ainsi que le registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire, seront également déposés en mairies de Les Mollettes et Saint-Pierre-de-Soucy. Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées, par correspondance, aux maires intéressés qui les joindront au registre ou au commissaire enquêteur en mairie.

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Les Mollettes et Saint-Pierre-de-Soucy sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Dans le délai d'un mois qui suit la notification par l'expropriant de l'avis d'ouverture de l'enquête aux propriétaires et usufruitiers intéressés, ceux-ci seront tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis dans un délai maximum d'un mois.

Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

PROTECTION SANITAIRE LORS DES PERMANENCES D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé :

Article 1 : « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »

Annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020-extrait:

« Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus. »

Recommandations complémentaires destinées à assurer la protection sanitaire du public, du personnel en charge des locaux de permanences et du commissaire enquêteur :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant à la salle où se tient la permanence ;
- Prévoir un espace d'attente pour le public venant consulter le dossier d'enquête et/ou rencontrer le commissaire enquêteur de façon à permettre le respect des mesures de distanciation sociale ;
- Mettre à disposition, à l'entrée de la salle, du gel hydro-alcoolique, des masques et un réceptacle pour les masques usagés ;
- Ne faire introduire dans la salle de permanence qu'une seule personne à la fois (deux si membres d'un même foyer) en leur demandant, dès l'entrée dans la salle de se laver les mains avec le gel hydro-alcoolique et de porter un masque ;
- Nettoyer et désinfecter le local de permanence régulièrement, si possible à chaque passage ;
- Mettre à disposition du public un stylo désinfecté, sauf si la personne a utilisé son stylo personnel.

De manière générale le dossier d'enquête mis à disposition en mairie et le registre d'enquête papier, devront être consultés obligatoirement avec le port du masque.

Si ces mesures de protection sanitaire n'étaient pas mises en place ou n'étaient pas respectées, de même que si une réactivation locale de la maladie était observée, le commissaire enquêteur pourrait suspendre ses permanences.